



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0184  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0184 relative au premier boisement au lieu-dit « Trécy » à Villeherviers (41) reçue le 05 octobre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 09 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  
- Considérant que le projet consiste à convertir d'anciennes terres agricoles en zone de production de pin laricio de Corse sur une surface de 4 hectares et d'un mélange de chêne sessile et de charme sur 2 hectares, au lieu-dit « Trécy » sur la commune de Villeherviers (41) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet comprend la préparation du sol (sous-solage) et le broyage de la végétation concurrente, la mise en place des résineux susmentionnés à la densité de 1 200 plants par hectare et que la finalité du projet est de produire du bois d'œuvre ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est localisée dans le site Natura 2000 « Sologne » à environ 2 km du bourg de Villeherviers, et à proximité du cours d'eau La Sauldre ;
- Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il n'y a pas d'habitat d'espèce identifié sur la zone du projet et que les arbres seront plantés sur deux parcelles d'anciennes cultures abandonnées depuis plus de 10 ans et broyées tous les ans ;

- Considérant que pendant les travaux préparatoires du terrain puis d'entretien des arbres, le pétitionnaire devra s'assurer que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels environnants ;
- Considérant ainsi que le premier boisement au lieu-dit « Treçy » à Villeherviers (41) » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 09 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le premier boisement au lieu-dit « Treçy » à Villeherviers (41) est annulée.

### **Article 2**

Le premier boisement au lieu-dit « Treçy » à Villeherviers (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

